

Bien qu'il ait décidé de ne pas joindre au fond l'examen de l'exception d'irrecevabilité, le Tribunal a défini le cadre juridique de l'obligation pécuniaire qui incombe à la Roumanie dans le domaine régi par la décision 2007/436 ⁽¹⁾ et le règlement n° 1150/2000 ⁽²⁾ et considéré que l'État roumain avait l'obligation, née en vertu de ces dispositions, de constater et de verser la somme de 14 833,79 euros au titre de ressources propres traditionnelles.

En analysant la nature et le fondement de l'obligation pécuniaire, le Tribunal a statué sur le fond de l'affaire et, ce faisant, agi à l'encontre de sa décision de se prononcer exclusivement sur l'exception d'irrecevabilité.

2. Deuxième moyen — le Tribunal a méconnu le droit de l'Union

La Roumanie considère que le Tribunal a qualifié de manière erronée la nature des obligations attribuées à la Roumanie par la lettre BUDG/B/03MV D(2014) 3079038 du 19 septembre 2014, commettant ainsi une erreur de droit qui a affecté l'analyse de cette juridiction concernant i) l'appréciation de la compétence de la Commission et ii) la nature de la lettre litigieuse.

À titre subsidiaire, la Roumanie considère que le Tribunal a méconnu le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour en concluant qu'il incombe aux États membres d'apprécier l'existence d'une perte de ressources propres traditionnelles et qu'il existe une obligation de verser de telles ressources.

En outre, la Roumanie conteste l'applicabilité, en l'espèce, du mécanisme de versement conditionnel et, en ce sens, des affirmations du Tribunal y afférentes.

⁽¹⁾ Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, du 7 juin 2007, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163, p. 17).

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) le 17 novembre 2015 — J.N., autre partie: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

(Affaire C-601/15)

(2016/C 038/47)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State (Conseil d'État)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J.N.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice)

Question préjudicielle

L'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180, p. 96) est-il conforme à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2007, C 303, p. 1):

- 1) dans une situation où un ressortissant d'un pays tiers a été placé en rétention au titre de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive et a le droit, en vertu de l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, p. 60) de rester dans un État membre jusqu'à ce que sa demande d'asile ait fait l'objet d'une décision en première instance, et

- 2) compte tenu des explications relatives à la Charte (JO 2007, C 303, p. 202) selon lesquelles les limitations qui peuvent légitimement être apportées aux droits prévus à l'article 6 ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH [convention européenne des droits de l'homme] dans le libellé même de l'article 5, paragraphe 1, sous f), et de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à cette dernière disposition, notamment dans son arrêt du 22 septembre 2015, Nabil et autres c. Hongrie, 62116/12, selon laquelle la rétention d'un demandeur d'asile est contraire à la disposition précitée de la CEDH si cette rétention n'a pas été imposée à des fins d'éloignement?

Pourvoi formé le 15 novembre 2015 par Ana Pérez Gutiérrez contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 9 septembre 2015 dans l'affaire T-168/14, Ana Pérez Gutiérrez/Commission

(Affaire C-604/15 P)

(2016/C 038/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ana Pérez Gutiérrez (représentant: J. Soler Puebla, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt du Tribunal du 9 septembre et poursuivre la procédure pour rendre un nouvel par lequel il plaise à la Cour

1. déclarer qu'il y a eu immixtion dans son droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image par l'Union européenne, du fait de l'utilisation sans autorisation de l'image de M. Jacquemyn, la Commission ayant inséré sa photographie dans la bibliothèque d'images des avertissements de santé pour les produits du tabac dans l'Union européenne;
2. condamner la Commission à verser à la requérante la somme de 181 104 € à titre de manque à gagner;
3. condamner la Commission à verser à la requérante la somme d'un centime d'euro (0,01 €) par paquet de cigarettes ou produit du tabac sur lequel figure l'image de M. Patrick Jacquemyn, la somme devant être fixée en exécution de l'arrêt, et qui pour lors représente la somme de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt-quatre euros (27 588 524 €)
4. condamner la Commission à verser à la requérante une indemnisation pour le bénéfice tiré de l'utilisation illicite de l'image de M. Patrick Jacquemyn, qui s'élève à 13 790 000 € en Espagne, lieu de résidence de la requérante de M. Patrick Jacquemyn.

Moyens et principaux arguments

Disparités entre le déroulement de l'audience et les éléments exposés dans l'arrêt

La requérante n'a jamais accepté les déclarations de la Commission européenne, elle a uniquement accepté que soient présentés tardivement des documents non noircis, ce qui n'a pas été précisé dans l'arrêt.

Violation de l'article 15, paragraphe 3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

Violation du principe de la règle européenne d'accès pour les ressortissants de l'Union aux documents utilisés par tout organe de l'Union pour adopter des décisions.